



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2022-293

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DDPP 22 /

22-2022-12-19-00008 - AP N° 2022-850 IAHP levée de zone Saint-Juvat (6 pages) Page 3

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2022-12-09-00001 - cpo 2023.pdf (2 pages) Page 10

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2022-12-14-00001 - Arrêté conférant l'honorariat de maire à M. Daniel DONET, ancien maire de ANDEL (1 page) Page 13

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2022-12-16-00003 - AP commune touristique Penvénan (1 page) Page 15

22-2022-12-16-00004 - AP commune touristique Plévenon (1 page) Page 17

Préfecture des Côtes d'Armor / DRCT

22-2022-12-20-00002 - Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études du projet d'aménagement de la section D du contournement sud de Saint-Brieuc sur le territoire des communes de Ploufragan, Trémuson, Plérin et Pordic, par le Département des Côtes d'Armor (4 pages) Page 19

DDPP 22

22-2022-12-19-00008

AP N° 2022-850 IAHP levée de zone Saint-Juvat



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des
Populations**

**ARRÊTÉ N° 2022-850 DU 19 DÉCEMBRE 2022 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°2022-797
DÉTERMINANT UNE ZONE RÉGLEMENTÉE À LA SUITE D'UNE DÉCLARATION
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

1/5

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** le code de la justice administrative, notamment son article R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret N°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus d'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté du 08 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-705 du 9 novembre 2022 portant déclaration d'influenza aviaire dans un élevage de la commune de Saint-Juvat (Côtes-d'Armor) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-713 modifié du 09 novembre 2022 déterminant une zone réglementée suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-733 du 16 novembre 2022 portant déclaration d'influenza aviaire dans un élevage de la commune de Saint-Juvat (Côtes-d'Armor) ;

- VU** l'arrêté préfectoral N°2022-785 du 6 décembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire en raison de la circulation du virus influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone
- VU** l'instruction technique DGAL/SDAPL/2021-148 du 25 février 2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDBEA/2022-320 du 25 avril 2022 : Influenza aviaire – Dérogation à l'interdiction de sortie des œufs à couver et poussins d'un jour vers la zone indemne dans le cadre de l'épizootie 2021-2022 – Protocole de biosécurité renforcé des couvoirs ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-393 du 18 mai 2022 : Gestion des denrées d'origine animale à la suite de la confirmation d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- VU** l'instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-852 du 21 novembre 2022 - version rectifiée du 07 décembre 2022 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans les départements des régions Bretagne, Pays de la Loire et département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans un élevage de volailles domestiques ou d'oiseaux captifs du département, confirmée par les rapports d'analyse n°2211-00868-01 en date du 9 novembre, n°2211-01431-01 en date du 16 novembre et n°2211-01432-01 en date du 16 novembre, du laboratoire Anses (laboratoire national de référence), sur des prélèvements effectués par le vétérinaire sanitaire des élevages.

CONSIDÉRANT que les opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection des deux foyers confirmés faisant l'objet de l'arrêté préfectoral n°2022-705 et n°2022-733 ont été réalisées le 18 novembre 2022, soit depuis plus de 30 jours ;

CONSIDÉRANT que le contrôle visuel effectué par les agents de la DDPP le 19 décembre 2022 ont permis de valider l'effectivité des premières opérations de nettoyage et de désinfection réalisées dans les élevages faisant l'objet de l'arrêté préfectoral n° 2022-705 et n°2022-733 susvisés ;

CONSIDÉRANT que le programme de surveillance des élevages commerciaux de la zone de surveillance, établi conformément à l'instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25 février 2021 sus-visée, a été mis en œuvre et que les résultats des visites vétérinaires et des analyses de laboratoire sont favorables;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Levée de la zone de surveillance

La zone de surveillance du périmètre réglementé défini en annexe du présent arrêté est levée. En particulier, les mesures détaillées aux articles 3 à 6 de l'arrêté n°2022-797 du 08 décembre 2022 susvisé sont levées.

ARTICLE 2 : Mesure à appliquer dans l'ensemble des communes du périmètre réglementé décrite en annexe du présent arrêté

Au sein des communes décrites en annexe du présent arrêté, le vide sanitaire est prolongé pendant 7 semaines à compter de la première désinfection (D0) du foyer, soit jusqu'au **06 janvier 2023 inclus** pour les élevages de palmipèdes (dont anatidés) et de dindes, à l'exception des stades «futurs reproducteurs» et «reproducteurs».

ARTICLE 3 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constitue des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de RENNES sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours peut être réalisé par voie postale ou par l'application télerecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 : Exécution

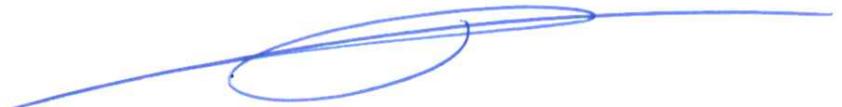
Cet arrêté prend effet immédiatement.

Le secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la protection des populations des Côtes-d'Armor, les maires des communes listées en annexe, les vétérinaires sanitaires des exploitations situées dans ces communes, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et affiché dans les mairies listées en annexe.

Saint-Brieuc, le 19 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation

le Secrétaire général



David COCHU

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2022-850 du 19 décembre 2022

Communes de la zone de surveillance (10 km) au sein desquelles le vide sanitaire est prolongé pendant 7 semaines à compter de la première désinfection (D0) du foyer, soit jusqu'au 06 janvier 2023 pour les élevages de palmipèdes (dont anatidés) et de dindes, à l'exception des stades «futurs reproducteurs» et «reproducteurs».

- Commune de BOBITAL => en totalité
- Commune de BRUSVILY => en totalité
- Commune de CALORGUEN => en totalité
- Commune de CAULNES => partie Est de la commune délimitée par les axes routiers suivants (direction Sud-Nord) : D25 puis D62
- Commune de DINAN => en totalité
- Commune d'ÉVRAN => en totalité
- Commune de GUENROC => en totalité
- Commune de GUITTÉ => en totalité
- Commune de LANVALLAY => en totalité
- Commune de LE HINGLÉ => en totalité
- Commune de LES CHAMPS-GÉRAUX => en totalité
- Commune LE QUIOU => en totalité
- Commune de PLOUASNE => en totalité
- Commune de PLUMAUDAN => en totalité
- Commune de SAINT-ANDRÉ-DES-EAUX => en totalité
- Commune de SAINT-CARNÉ => en totalité
- Commune de SAINT-JUDOCE => en totalité
- Commune de SAINT-JUVAT => en totalité
- Commune de SAINT-MADEN => en totalité
- Commune de TRÉFUMEL => en totalité
- Commune de TRÉVRON => en totalité
- Commune de TRÉLIVAN => en totalité
- Commune d'YVIGNAC-LA-TOUR => partie Est de la commune délimitée par les axes routiers suivants (direction Sud-Nord) : D62 puis D89

DDTM 22

22-2022-12-09-00001

cpo 2023.pdf

**DELIBERATION N°8-2022 « CPO ARMATEURS »
du 9 décembre 2022**

Délibération relative à une Cotisation Professionnelle Obligatoire due par les armateurs au profit du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor

Vu le Code Rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L912-1 et suivants, R.912-36 à R.912-48 et R.912-62 ;

Vu les articles L.5553-1 et suivants du Code des Transports ;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor ;

Vu la convention d'encadrement des CPO entre le CNPMEM et le CRPMEM du 7 janvier 2020 ;

Considérant la nécessité de financer les activités du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor par le prélèvement d'une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs de tous les navires armés à la pêche, afin de permettre à ceux-ci d'exercer les missions qui leur sont dévolues par les articles L.912-3 du Code Rural et de la pêche maritime.

DECIDE

Article 1

Le Conseil du présent comité applique le régime unifié relatif aux dispositions applicables aux cotisations professionnelles obligatoires dues par les armateurs au profit du comité national (CNPMEM) ainsi que des comités régionaux (CRPMEM) et des comités départementaux (CDPMEM) des pêches maritimes et des élevages marins tel que fixé dans la délibération n°6-2018 du CNPMEM et en application de la convention d'encadrement des CPO susmentionnée qui organise les relations entre ces différents comités en ce qui concerne l'émission, la collecte et le recouvrement de cette cotisation.

 Espace Azur, rue des Grands Clos, 22590 PORDIC • 02 96 70 92 59

Terre-Plein de Kerpallud, 22500 PAIMPOL • 02 96 20 94 18

Le Port, 22430 ERQUY • 02 96 72 14 48

 cdpmem22@bretagne-peches.org

Article 2

Dans ce cadre, une cotisation professionnelle obligatoire est due au profit du CDPMEM 22 par les armateurs du ressort du CDPMEM 22 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour lui permettre d'exercer les missions qui lui sont dévolues au vu des articles L.912-1 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime,

Son taux est de **0,90 %**

Article 3

A cette fin, le CDPMEM 22 donne mandat au CNPMEM pour :

- L'émission des titres CPO armateurs qui lui sont dues,
- Assurer le recouvrement des CPO armateurs qui lui sont dues, et notamment par voie judiciaire le cas échéant.

Article 4

La présente délibération sera transmise par le CDPMEM 22 à l'autorité administrative compétente pour publication d'un avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région en application de l'article R912-33 du Code rural et de la pêche maritime.

Le Président du CDPMEM 22
Grégory METAYER



 Espace Azur, rue des Grands Clos, 22590 PORDIC • 02 96 70 92 59

Terre-Plein de Kerpallud, 22500 PAIMPOL • 02 96 20 94 18

Le Port, 22430 ERQUY • 02 96 72 14 48

 cdpmem22@bretagne-peches.org

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-12-14-00001

Arrêté conférant l'honorariat de maire à M.
Daniel DONET, ancien maire de ANDEL



Arrêté conférant l'honorariat

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires-délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la demande du 25 novembre 2022 de M. Daniel DONET sollicitant la distinction de maire honoraire en sa faveur, ayant exercé la fonction de conseiller municipal, d'adjoint au maire et de maire de la commune de Andel ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Daniel DONET, ancien maire de la commune de Andel, est nommé maire honoraire.

Article 2 : M. le secrétaire général de la Préfecture des Côtes-d'Armor est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le

14 DEC. 2022


Stéphane ROUVÉ

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-12-16-00003

AP commune touristique Penvénan

Arrêté prononçant la dénomination de commune touristique

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, modifié par l'arrêté du 16 avril 2019 ;

VU la délibération du 3 avril 2021 du conseil municipal de la commune de Penvénan autorisant le Maire à solliciter le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;

Considérant que la commune de Penvénan remplit les conditions pour être dénommée commune touristique au regard du dossier fourni à l'appui de sa demande et reçu à la préfecture en date du 12 octobre 2022 ;

Arrête :

Article 1er : La commune de Penvénan est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et le maire de Penvénan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au sous-préfet de Lannion.

Saint-Brieuc le 16 Dec. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-12-16-00004

AP commune touristique Plévenon

Arrêté prononçant la dénomination de commune touristique

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L.133-12, R. 133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, modifié par l'arrêté du 16 avril 2019;

VU la délibération du 30 juin 2022 du conseil municipal de la commune de Plévenon autorisant le Maire à solliciter le renouvellement de la dénomination de commune touristique ;

Considérant que la commune de Plévenon remplit les conditions pour être dénommée commune touristique au regard du dossier en date du 24 novembre 2022 fourni à l'appui de sa demande ;

Arrête :

Article 1er : La commune de Plévenon est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor et le maire de Penvénan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au sous-préfet de Dinan.

Saint-Brieuc le 16 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


David COCHU

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2022-12-20-00002

Arrêté d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études du projet d'aménagement de la section D du contournement sud de Saint-Brieuc sur le territoire des communes de Ploufragan, Trémuson, Plérin et Pordic, par le Département des Côtes d'Armor



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études du projet d'aménagement de la section D du contournement sud de Saint-Brieuc sur le territoire des communes de Ploufragan, Trémuson, Plérin et Pordic, par le Département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2020, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée au 1^{er} mars 1994, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les articles 322-1 et suivants, et les articles 433-3, 433-5, 433-6, 433-7, et 433-11 du Code Pénal ;

Vu le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 portant délégation de signature à M. David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu projet d'aménagement de la section D du contournement sud de Saint-Brieuc, porté par le Département des Côtes d'Armor ;

Vu la demande du Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor en date du 7 décembre 2022 sollicitant une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre des études du projet d'aménagement de la section D du contournement sud de Saint-Brieuc sur le territoire des communes de Ploufragan, Trémuson, Plérin et Pordic ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les fonctionnaires et agents du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, ou

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

leurs représentants, ainsi que les personnes auxquelles celui-ci déléguerait ses droits, sont autorisés à pénétrer, y compris avec tous engins utiles, dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitations), situées sur le territoire des communes de Ploufragan, Trémuson, Plérin et Pordic afin d'effectuer les études réglementaires et les travaux cartographiques, topographiques, et toutes opérations de bornage, tous sondages, mesures, essais, prélèvements nécessaires à la détermination du périmètre du projet susvisé.

Ces fonctionnaires et employés de sociétés pourront notamment planter des piquets et des bornes, lesquelles pourront être scellées dans le sol, apposer des marques de repère sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères.

Article 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de sa mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'ait été établi un accord amiable sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

Article 3 : Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Rennes, conformément aux dispositions de l'article R312-14 du code de justice administrative.

Article 4 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1 de l'arrêté, trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairies de Ploufragan, Trémuson, Plérin et Pordic. et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que la maire adressera en Préfecture (DRCT, bureau du développement durable). Il sera également affiché au panneau d'affichage du Conseil Départemental.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour d'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les **six mois**, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacun des agents visés à l'article 1 de l'arrêté sera tenu de présenter à toute réquisition,

la copie de l'arrêté.

Article 6 : Les maires de Ploufragan, Trémuson, Plérin et Pordic devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents visés à l'article 1 de l'arrêté.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX). Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor,
Les maires de Ploufragan, Trémuson, Plérin et Pordic,
Le commandant de groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor,
Le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le **20 DEC. 2022**

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



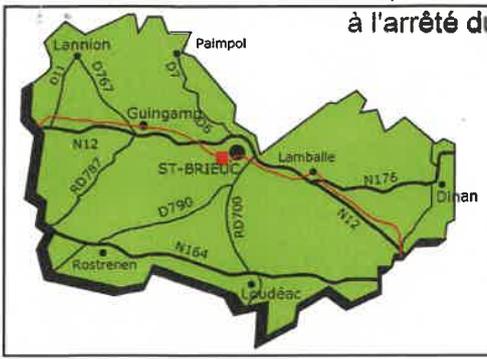
David COCHU

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 20 DEC. 2022

RD 222 David COCHU

Contournement de Saint Briec Section D - Le Sépulcre - La Plaine Ville Communes de Plérin, Ploufragan, Pordic, Saint Briec et Trémuson

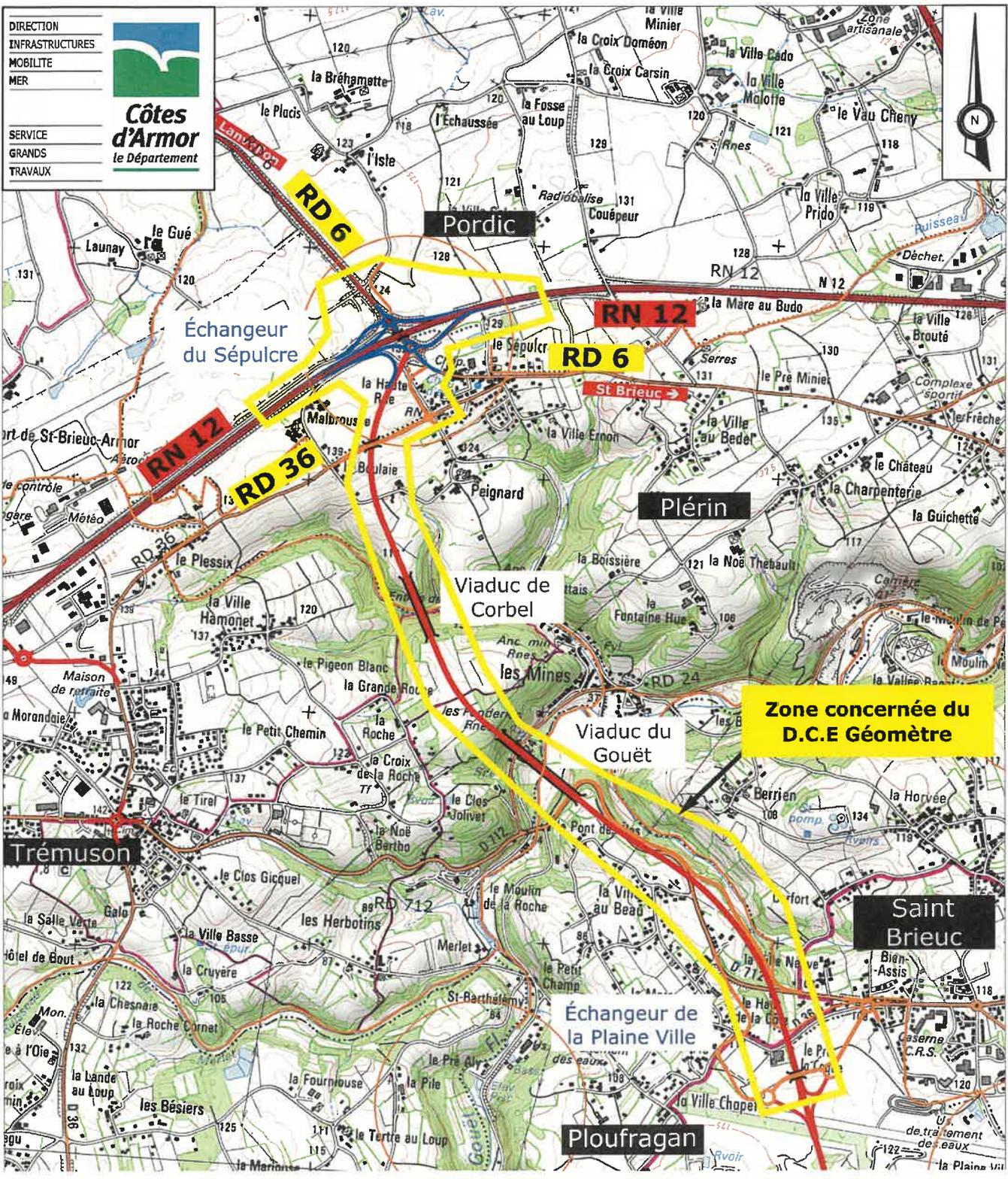
Plan Synoptique DCE Géomètre



DIRECTION
INFRASTRUCTURES
MOBILITE
MER

**Côtes
d'Armor**
le Département

SERVICE
GRANDS
TRAVAUX



\\Projets\proj_roc_agg_bri_\D222 ROCADE\900 Plan rocade-Bureau d'études\040 Section D (Butteau-Jegou)\180 DCE Section D 2030\DCE - Plan Synoptique Géomètre - Ind 0.dwg